



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SC 138213

DECISION N° D2023-131-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et le cabinet DRAI Associés

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant les multiples risques contentieux en présence, tant administratifs que pénaux, auxquels est exposé le SEDIF dans le cadre de l'attribution de sa future concession, le syndicat souhaite être accompagné, sur le fondement de l'article L.2512-5 du code de la commande publique, d'un cabinet d'Avocats spécialisé en droit pénal des affaires publiques,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec le cabinet DRAI Associés, spécialisé en la matière,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et le cabinet DRAI Associés, dont le siège social est situé 64 rue de Miromesnil 75008 Paris, pour assister et conseiller le SEDIF face aux multiples risques contentieux pour l'attribution de la future concession de service public,

Article 2 précise que les prestations du Cabinet DRAI Associés seront facturées au temps passé, et compte tenu du contexte de la saisine, selon un taux horaire de 300 euros H.T. pour l'ensemble des intervenants au titre de cette assistance et 350 euros H.T. au titre de l'intervention de Rémi-Pierre DRAI, Avocat Associé pénaliste, dont le budget prévisionnel est évalué entre 65.000 et 80.000 euros,

Article 3 autorise la signature de ladite convention.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 OCT. 2023**



Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.